



Rapport du Président à la Commission Permanente

Séance du 24 janvier 2025

Rapport n°	25CP-269
Commission(s)	Commission Culture et Mémoire du 20 janvier 2025
Objet	Multilinguisme - Aide au fonctionnement des classes bilingues associatives et privées
Montant Fonctionnement	19 900 €
Budget par Activité	ATTRACTIVITE / Révéler le patrimoine culturel / Promouvoir les langues, les cultures et les mémoires régionales dans notre environnement transfrontalier et européen

Le présent rapport a pour objet le soutien à 1 école proposant deux sections bilingues paritaires français-allemand, pour un total de 17 500 € ainsi que le soutien de 2 400 € à la mise en place d'ateliers d'alsacien à Guebwiller.

Compte tenu de sa position stratégique au carrefour de quatre frontières, la Région Grand Est entend soutenir le développement de l'enseignement bilingue paritaire français-allemand prenant appui sur l'apprentissage précoce à la fois dans le secteur public et dans le secteur associatif.

Elle vise ainsi à :

- Aider au fonctionnement des classes et sections bilingues ou immersives associatives et privées (français-allemand) qui sont hors contrat d'association avec l'Etat.
- Elle vise également à soutenir l'équipement des classes bilingues paritaires ou immersives publiques fonctionnant sur le mode d'un RPI.

Aussi, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver l'affectation de 17 500 € pour aider au fonctionnement de sections bilingues paritaires ou immersives hors contrat d'association avec l'Etat et de 2 400 € pour la mise en place d'ateliers en alsacien par le théâtre alsacien de Guebwiller

Il vous est proposé :

- **d'accorder** des subventions d'un montant total de 17 500 € au titre de l'aide au fonctionnement des classes/sections bilingues ou immersives à 1 association, selon le tableau joint en annexe ;
- **d'approuver** la convention de financement pour l'année scolaire 2024/2025 correspondantes, jointe en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil Régional à la signer ;
- **de verser** cette subvention, selon les modalités définies dans ladite convention. Le bénéficiaire dispose jusqu'au 30 juin 2026 pour la transmission des pièces justificatives au versement de l'aide.
- **d'accorder** une subvention de 2 400 € au théâtre alsacien de Guebwiller pour la mise en place d'ateliers en langue régionale selon le tableau joint en annexe et de la verser sur présentation du récapitulatif des heures effectuées sur l'année scolaire 2023 – 2024.
- **Une Autorisation d'Engagement** d'un montant de 19 900 € est affectée à la présente opération sur le chapitres 933. Le montant prévisionnel des paiements induits sur l'exercice en cours est de 19 900 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil Régional



Franck LEROY

COMMISSION PERMANENTE DU 24/01/2025**GRAND EST - ECOLES ASSOCIATIVES BILINGUES 2024-2025 ET COMPLEMENT DE SUBVENTION ATELIERS D'ALSACIEN**

Numéro	Tiers	Dossier	Description	Montant
24E00146513	ASSOCIATION CENTRE EUROPEEN EDUCATION RUDOLF STEINER Strasbourg	PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES BILINGUES ASSOCIATIVES 2024 / 2025	Soutien de 2 sections bilingues paritaires hors contrat d'association avec l'Etat soit une subvention de 17 500 € pour l'année scolaire 2024/2025	17 500,00 €
24P03330	THEATRE ALSACIEN DE GUEBWILLER	ATELIERS DE PRATIQUE DES LANGUES REG 2023-2024 : THEATRE ALSACIEN DE GUEBWILLER	Complément de subvention au vu du nombre d'heures d'ateliers effectivement réalisées	2 400,00 €
			Total en fonctionnement	19 900,00 €

1, Place Adrien Zeller
: BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement

Objet de la Convention : Participation régionale au soutien de six sections bilingues paritaires hors contrat d'association avec l'Etat pour l'année scolaire 2024-2025

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de la convention :	Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention : ASSOCIATION CENTRE EUROPEEN EDUCATION RUDOLF STEINER 3 RUE DU SCHNOCKELOCH 67200 STRASBOURG
Date de notification :	
Montant de la participation régionale 17 500,00 €	
N° du dossier : 24E00146513	
Convention passée en exécution de la délibération n° 24CP-2079 du 15 novembre 2024	
Suivi du dossier à la Région Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire Ordonnateur Comptable	: Freddy STAATH : Tel. 03.88.15.69.43 : le Président du Conseil Régional, : le Payeur Régional – 1, Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG Cedex - tél. 03.88.15.65.00.

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

- **REGION GRAND EST** dont le siège est 1, Place Adrien Zeller - 67000 STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

d'une part,

ET

- **ASSOCIATION CENTRE EUROPEEN EDUCATION RUDOLF STEINER** sise 3C rue du Schnockeloch 67200 STRASBOURG représentée par sa Directrice, Madame Sophie Laprie, ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

VU la délibération n° 24CP-2079 du 15 novembre 2024

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Région Grand Est au programme défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION REGIONALE

L'aide accordée par la Région est affectée exclusivement au bénéficiaire en vue de la réalisation des opérations ou du programme suivant :

1. Montant de la participation

Une aide régionale forfaitaire de 8 750 € par section bilingue hors contrat ouverte au titre de l'année scolaire 2024/2025, pour un nombre maximum de 2 sections soit une subvention maximale de 17 500 €.

2. Modalités de versement

La participation financière de la Région sera versée selon les modalités suivantes :

- 4 000 € par section sur attestation d'ouverture, le solde à la réception des comptes et bilan de l'association certifiés conforme par un commissaire aux comptes pour l'exercice 2024 (si année civile) ou 2024-2025 (si année scolaire)
- Le bénéficiaire dispose jusqu'au 30 juin 2026 pour la transmission des pièces justificatives au versement de l'aide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de la convention et, le cas échéant, l'annulation et le reversement de l'aide régionale.

ARTICLE 5 : MENTION DE LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de publicité figurant dans la présente convention.

Le bénéficiaire devra fournir à l'instructeur du dossier tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites dans la charte susmentionnée.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région, notamment en cas d'opérations de communication ayant trait à l'opération subventionnée, d'organisation de manifestations publiques et de publications de documents.

Dans ce cas de figure, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique ci-dessous :

« **Avec le soutien financier de la Région Grand Est** »



Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées. Le

bénéficiaire devra donc, le cas échéant, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU BENEFICIAIRE (si association).

En vertu de l'article L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 612-4 du code de commerce, le bénéficiaire devra fournir **avant le 30 juin 2026** :

- soit, une attestation certifiant que les subventions reçues des collectivités publiques n'excèdent pas 75.000 € ou ne représentent pas plus de 50 % du budget de l'organisme ;
- soit, le bilan certifié conforme du dernier exercice connu, si les seuils visés à l'alinéa précédent sont atteints ;
- soit, s'il a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités territoriales une subvention de 153 000 €, un bilan, un compte de résultats ainsi que l'annexe prescrite par la loi, certifiés par un commissaire aux comptes nommé sur la liste mentionnée aux articles L 822-1 du code de commerce.

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional - Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex.

Strasbourg, le

Pour la Région,

Le Bénéficiaire